



PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

VILLE DE VAL-D'OR RÈGLEMENT 99-11 ET SES AMENDEMENTS

Règlement concernant les commerces de regrattier, de prêteur sur gages, de bijoutier et de tout marchand achetant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

PRÉAMBULE

ATTENDU l'augmentation importante sur le territoire de la ville de Val-d'Or des commerces ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le directeur de la sécurité publique de la Ville de Val-d'Or recommande au conseil de ville de réglementer l'exercice de ces commerces comme le lui permet la *Loi sur les cités et villes* (article 460, paragraphe 5 et 7);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 1^{er} mars 1999;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante :

- a) **Regrattier** : toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.
- b) **Prêteur sur gages** : toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi.

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à toute personne qui exerce le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages, à tout bijoutier ainsi qu'à tout autre marchand achetant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière et/ou représentant ayant une fonction à l'intérieur ou à l'extérieur du commerce.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire à l'intérieur du présent règlement, ce règlement ne s'applique pas à un commerçant vendant uniquement des livres et/ou des revues, ni à un commerçant achetant, vendant ou échangeant tout ce qui constitue l'ameublement usagé d'une maison d'habitation, sauf s'il s'agit d'un appareil électronique, à l'exception, dans ce dernier cas, d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, d'un lave-vaisselle, d'une laveuse ou d'une sécheuse à linge. Cependant, le présent règlement s'applique à ce même commerçant lorsqu'il achète, vend ou échange d'autres biens visés par le présent règlement.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire à l'intérieur du présent règlement, ce règlement ne s'applique pas à un organisme sans but lucratif, légalement constitué en vertu de la 3^e partie de la *Loi sur les compagnies du Québec* lorsqu'il agit comme regrattier.

Modifié par le règlement 99-35, entré en vigueur le 7 juillet 1999.

ARTICLE 4

Nul ne doit faire le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages, à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet et qu'il soit en vigueur.

Le Service de la trésorerie émet tout permis susceptible d'être émis sous l'autorité du présent règlement.

Les informations suivantes devront apparaître sur le permis :

- Nom, date de naissance, adresse, photographie du demandeur, de son ou ses représentants et de ses employés.

Le permis devra être affiché à la vue dans le commerce.

Le permis est émis gratuitement.

Modifié par le règlement 99-35, entré en vigueur le 7 juillet 1999.

Ce permis expire le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5

Le Service de sécurité publique de la Ville de Val-d'Or est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6

Un seul permis est requis lorsque deux (2) personnes ou plus font le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages en société dans un même lieu d'affaires.

ARTICLE 7

Nul ne doit faire le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages en vertu d'un permis dans plus d'un (1) lieu d'affaires, sur le territoire de la ville.

ARTICLE 8

Toute personne qui fait le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages doit indiquer, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y exerce, en conformité avec la loi et les règlements.

ARTICLE 9**Registre obligatoire**

9.1 Tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant des bijoux, des montres ou autres objets mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit se procurer à la Ville et tenir à jour un registre, lequel est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante (annexe A), dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement :

- a) une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés);
- b) la date et l'heure de la transaction;
- c) une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- d) le nom, la date de naissance, le numéro du permis de conduire, le cas échéant, et l'adresse de la personne en faveur de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux (2) pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;
- e) le nom, la date de naissance, le numéro du permis de conduire, le cas échéant, et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant, avec photocopie de deux (2) pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;
- f) l'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait le commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.

9.2. Les entrées dans ce registre doivent être inscrites à l'encre et numérotées consécutivement et les pages du registre devront être numérotées. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.

Tous les biens présents, dans tout local ci-haut mentionné, dans toute aire extérieure clôturée et entrepôts ci-haut mentionnés doivent être inscrits au registre.

9.3 Tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit :

- a) permettre à tout membre du Service de la sécurité publique de vérifier, à toute heure raisonnable, son registre ainsi que les biens qu'il a en sa possession, incluant le commerce, les entrepôts ainsi que toute aire extérieure clôturée;
- b) transmettre au Service de la sécurité publique, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent règlement et effectuées durant la semaine précédente.

ARTICLE 10

Il est défendu à tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent règlement, durant les trente (30) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

ARTICLE 11

Il est interdit à tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant des bijoux, des montres et autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite en forme authentique de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur ou du gardien, selon le cas.

ARTICLE 12

Le registre prévu au présent règlement doit être conservé durant une période de cinq (5) années avant d'être détruit.

ARTICLE 13.

Constitue une infraction sanctionnée par une peine d'amende, toute contravention à une disposition du présent règlement.

Le montant de l'amende pour une première infraction est de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 14.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 15 mars 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 17 mars 1999.

(SIGNÉ) RONALD TÉTRAULT, maire

(SIGNÉ) M^e NORMAND GÉLINAS, greffier